

# LETTRE INFO DIGESTAT DU CLUB BIOGAZ

23 SEPTEMBRE 2016

Claire Ingremeau, Arnaud Diara  
Chargé de mission Club Biogaz ATEE  
47 avenue Laplace – 94 117 Arcueil  
Tél. 01 46 56 41 42 - Fax 01 49 85 06 27  
Email : c.ingremeau@atee.fr

A partir de ce jour, **Arnaud DIARA, qui a rejoint le Club Biogaz le 29 août**, sera votre nouvel interlocuteur sur les digestats.

VISITEZ NOTRE SITE sur [www.biogaz.atee.fr](http://www.biogaz.atee.fr) :

- ✓ Toutes les [lettres info digestat](#)
- ✓ [Agenda](#) de tous les évènements biogaz en Europe,
- ✓ [Informations réglementaires](#),
- ✓ [Service gratuit d'offres d'emploi/stages biogaz](#),
- ✓ [Actualités](#),
- ✓ [Observatoire du biogaz...](#)

L'ATEE bénéficie du soutien de l'ADEME



*Cette lettre d'information est à diffusion restreinte. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement par le Club Biogaz. Pour toute question sur la diffusion de ce document, merci de contacter le Club Biogaz au 01 46 56 41 43 ou [club.biogaz@atee.fr](mailto:club.biogaz@atee.fr). Les documents électroniques étant davantage susceptibles d'altérations, le Club Biogaz décline toute responsabilité si le présent document est modifié ou falsifié.*

## Contenu

1	M. le Ministre Le Foll annonce des simplifications sur la gestion des digestats .....	3
	• Système d'échange matières contre digestat .....	3
	• Cahier des charges.....	4
2	Futur règlement européen matières fertilisantes en discussion à Bruxelles.....	5
3	Projet de norme « sels d'ammonium issus de digestat ».....	5
4	Autorisations de mise sur le marché .....	6
5	Redevance des agences de l'eau sur l'épandage de digestats.....	7

## 1 Le Ministre de l'Agriculture annonce des simplifications sur la gestion des digestats

Lors de l'Assemblée Générale de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France le 21 juin, M. le Ministre de l'Agriculture a annoncé deux démarches en cours pour **faciliter l'utilisation des digestats** :

- Un **système d'échange matières contre digestat** est testé en Bretagne ;
- Une première version de **cahier des charges** est en cours d'analyse par l'Anses (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire).



Crédit photo : AAMF

### • Système d'échange matières contre digestat

Dans le cadre de la directive nitrates et de son zonage, certains élevages qui dépassent un seuil de production d'azote se trouvent dans l'obligation de traiter ou d'exporter les digestats. Afin de valoriser les terres de voisins, ces éleveurs demandent à mettre en place des échanges équilibrés sur le plan agronomique (azote et phosphore) entre intrants agricoles provenant des terres d'exploitations voisines et digestats retournés sur leurs terres. Ce système fera l'objet de discussions dans le cadre d'une demande plus large d'assouplissement des règles de mise à jour des plans d'épandage.

Le Groupement d'intérêt économique et environnemental<sup>1</sup>(GIEE) « *Vers des systèmes autonomes et économes pour améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations des méthaniseurs bretons* » propose de tester une exemption de traitement lorsque le retour au sol se fait sous forme de digestat. Ainsi, les voisins des installations qui ne seraient pas excédentaires pourraient substituer une partie de leurs engrais minéraux par du digestat, qu'ils soient ou non apporteurs d'intrants.

Ce point s'inscrit dans le programme de travail<sup>2</sup> du GIEE concernant les digestats, et les Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE)

Ce GIEE, également présenté le 21 juin, est porté par la section bretonne de l'AAMF. Ses agriculteurs méthaniseurs souhaitent travailler ensemble sur les pratiques agro-écologiques en lien avec la méthanisation. L'AAMF, les Chambres d'agriculture de Bretagne, AILE, la FRGEDA Bretagne et TRAME accompagnent ce collectif.

<sup>1</sup> Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'État qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, ils permettent d'obtenir des financements, notamment dans le cadre d'appels à projets régionaux ou d'une bonification du PCAEA (Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

<sup>2</sup> Ce programme de travail vise un financement par l'appel à projets AEP de la région Bretagne « pour une agriculture écologiquement performante » : il a été validé techniquement par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) (la validation politique par la Chambre Régionale d'Agriculture Bretagne (CRAB) devrait avoir lieu le 26/09/2016).

## • Cahier des charges

En décembre 2015 ([Lettre info digestat n°7](#), [Lettre info droit de mai-juin-juillet 2015](#)), nous vous annonçons que la législation et la réglementation relatives à la mise sur le marché des fertilisants avaient été révisées ([ordonnance du 4 juin 2015](#) et [décret du 21 juillet 2015](#)).

L'ordonnance prévoyait notamment un nouveau cas de dispense d'Autorisation de Mise sur le Marché pour les matières conformes à un « cahier des charges ». (cf figure 1)

M. Le Foll a annoncé qu'une première version de cahier des charges préparée par le Ministère, était en cours d'analyse par l'Anses.

Semblable à une norme, le cahier des charges décrit les matières entrantes autorisées, les procédés d'obtention, les caractéristiques des matières obtenues. Il précise également quelles sont les obligations du producteur en termes d'analyses, de suivi et d'étiquetage.

La différence, par rapport à la norme, est le processus de construction. Le cahier des charges est issu d'une volonté politique, il est produit par le ministère et fait l'objet d'un arrêté. La norme, qui recense des bonnes pratiques, est lancée à l'initiative des acteurs du marché et validée par une procédure de consensus public par l'AFNOR. Elle est reconnue par l'administration a posteriori.

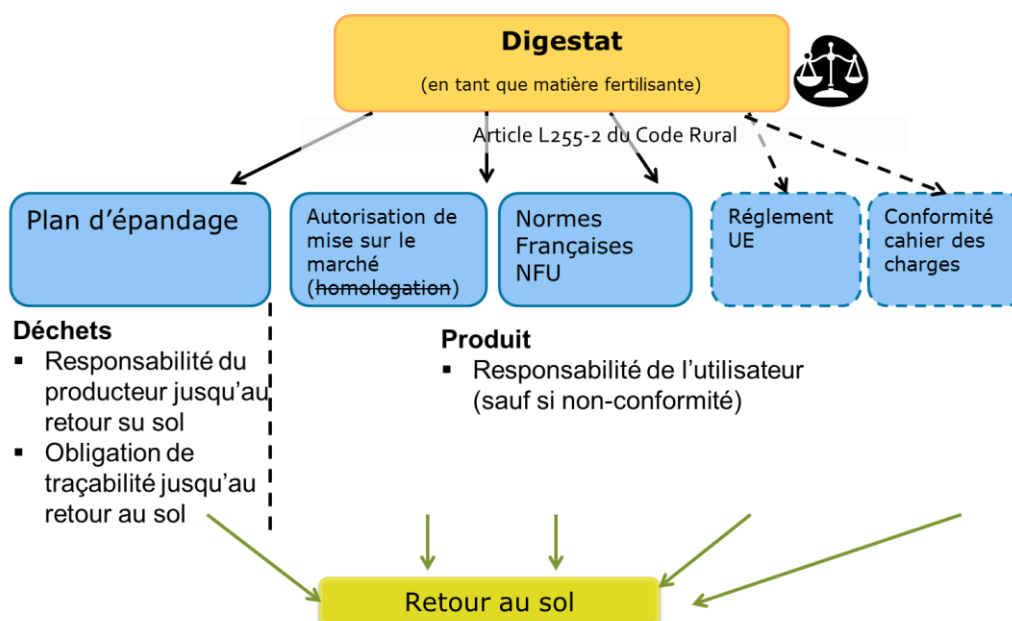


Figure 1 : Encadrement de l'utilisation du digestat

Ce texte s'inscrit dans le cadre du plan EMAA et du soutien aux méthaniseurs agricoles. **Il ne concernera donc pas toutes les installations de méthanisation.** Il faudra donc attendre la publication du texte final pour savoir si vous êtes concerné en fonction des critères (activité agricole, types d'intrants, procédés ...). Bien sûr, le texte s'articule avec la réglementation déjà en vigueur (ICPE, Sous-Produit Animaux ...).

Un **retour de l'Anses** est attendu pour la fin du mois de septembre 2016. Le document final sera ensuite soumis à consultation du public en ligne. En parallèle, le texte sera notifié à l'Europe. Le texte sera publié au plus tôt **début d'année 2017**.

## 2 Futur règlement européen matières fertilisantes en discussion à Bruxelles

La précédente lettre info digestat vous présentait le projet de règlement européen sur les matières fertilisantes. Ce texte a pour objectif de faciliter la circulation des matières fertilisantes en Europe, digestats compris.

Le GT digestat du Club Biogaz a été sollicité pour réagir à ce document et nous avons participé à la note de positionnement de l'Association Européenne du Biogaz.

Nous avons également organisé un échange avec des représentants agricoles français afin de partager nos positions, et de les porter au Ministère en cas de convergence. Les positions de chacun devraient être arrêtées à l'automne.

[Le texte du règlement](#)

[La note de position d'EBA](#)

## 3 Projet de norme « sels d'ammonium issus de digestat »

Le groupe de travail « engrais minéraux » a inscrit la production d'un dossier technique sur les sels d'ammonium obtenus par stripping et lavage d'air à son programme de travail. Après une première phase de collecte d'analyses, un groupe de volontaires a commencé la rédaction de ce document qui servira de base à la norme. Les parties suivantes sont en cours de rédaction :

- Données technico-économiques
- Modes d'obtention
- Sécurité et effets sur la santé et l'environnement
- Efficacité agronomique

L'objectif est de compiler ces différentes parties pour l'automne.

En plus d'être soumise aux membres du groupe de travail (spécialisés sur le type de matières fertilisantes) et à l'ensemble des membres du BN Ferti, la norme passera en enquête publique (publiée sur le [site de l'Afnor](#)). Le ministère de l'agriculture (DGAL), en lien avec l'Anses, participe aux travaux et donne son avis sur le dossier technique.

Pour participer à ces travaux, contactez Arnaud DIARA ([a.diara@atee.fr](mailto:a.diara@atee.fr) – 01 46 56 41 42).

## 4 Autorisations de mise sur le marché

Depuis la première homologation de digestat en 2013, de nouveaux dossiers sont déposés et reçoivent des autorisations de mise sur le marché (AMM), nouveau terme officiel pour l'homologation. Sept autorisations concernant Géotexia, Agrivalor énergie, Helioprod (AMM collective), la SAS Biogasyl et la SEDE Benelux ont été délivrées à ce jour.

### • Fertipalm

Le produit FERTIPALM a reçu une AMM de 10 ans le 26 janvier 2016<sup>3</sup>. Il s'agit d'un digestat brut, non séché, non composté. C'est un engrais organo-minéral azoté liquide.

Ce digestat est produit par la SAS Biogasyl aux Herbiers (85) à partir de : graisses de flottation, denrées alimentaires, boues d'industries agroalimentaires, sous-produits animaux de catégorie 3, matières stercoraires, boues urbaines, lisiers de volailles.

Son utilisation est autorisée sur blé, maïs, tournesol et colza à raison d'une application (de 20 à 35t/ha) par an, avant et pendant tallage pour le blé et avant semis pour les autres cultures. L'apport sur prairie a été refusé en raison d'une « qualité microbiologique non satisfaisante : évaluation des effets pour la santé animale non finalisée ».

### • Digestat séché de la SEDE Bénélux

Le produit « DIGESTAT SECHE » de la SEDE Bénélux a reçu au 10 juin 2016 une AMM<sup>4</sup> de dix ans. L'AMM par « reconnaissance mutuelle » a été acceptée parce que ce produit a été légalement mis sur le marché en Belgique. Il est constitué d'une fraction épaisse de digestat séché de fumier, de cultures énergétiques et de déchets organiques.

### • Précisions sur les conditions d'autorisation de mise sur le marché

L'autorisation rappelle les conditions d'emploi du produit pour le stockage, la protection de l'opérateur et l'environnement.

L'autorisation est donnée sous réserve de transmission de données complémentaires sur :

- La stabilité du produit
- L'efficacité de la presse filtrant à 1 mm (pour éviter la diffusion d'inertes indésirables)
- Le suivi microbiologique
- Des essais laboratoire concernant les dangers pour les organismes du sol et les organismes aquatiques
- Résultats d'analyses réguliers (éléments déclarables, ETM, micro-organismes)
- Essais d'efficacité agronomique
- Conservation d'échantillons

---

A retrouver sur le site de l'ANSES :

<sup>3</sup> FERTIPALM : [https://www.anses.fr/fr/system/files/FERTIPALM\\_14\\_FSIM\\_2014-1181\\_D.pdf](https://www.anses.fr/fr/system/files/FERTIPALM_14_FSIM_2014-1181_D.pdf) AMM n° 650006

<sup>4</sup> DIGESTAT SECHE de SEDE : [https://www.anses.fr/fr/system/files/DIGESTATSE\\_FUTS\\_2016-1117%20D.pdf](https://www.anses.fr/fr/system/files/DIGESTATSE_FUTS_2016-1117%20D.pdf)  
AMM n° 1000039

## 5 Redevance des agences de l'eau sur l'épandage de digestats

En application de l'[Article L213-10-2 du code de l'environnement](#), toute personne dont les activités entraînent le rejet d'un ou plusieurs éléments de pollution dans le milieu naturel, peut être assujettie à une redevance collectée par les agences de l'eau.

Des aménagements à cette loi sont en place : les éleveurs, payent par exemple une [redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les activités d'élevage](#)<sup>5</sup>.

Les autorités insistent sur le caractère obligatoire de la [déclaration de rejets d'éléments de pollution dans le milieu naturel](#)<sup>6</sup>.

La démarche consiste à déclarer des flux de polluants à partir des tonnages de digestats produit, et d'analyses réalisés sur échantillons. Ces flux sont comparés à des seuils, et l'assiette est calculée sur le reliquat (flux - seuil). L'épandage est considéré comme un dispositif d'évitement de la pollution, un coefficient qui vient diminuer l'assiette lui est attribué. Le tarif et les seuils sont définis dans la loi (Article L213-10-2).

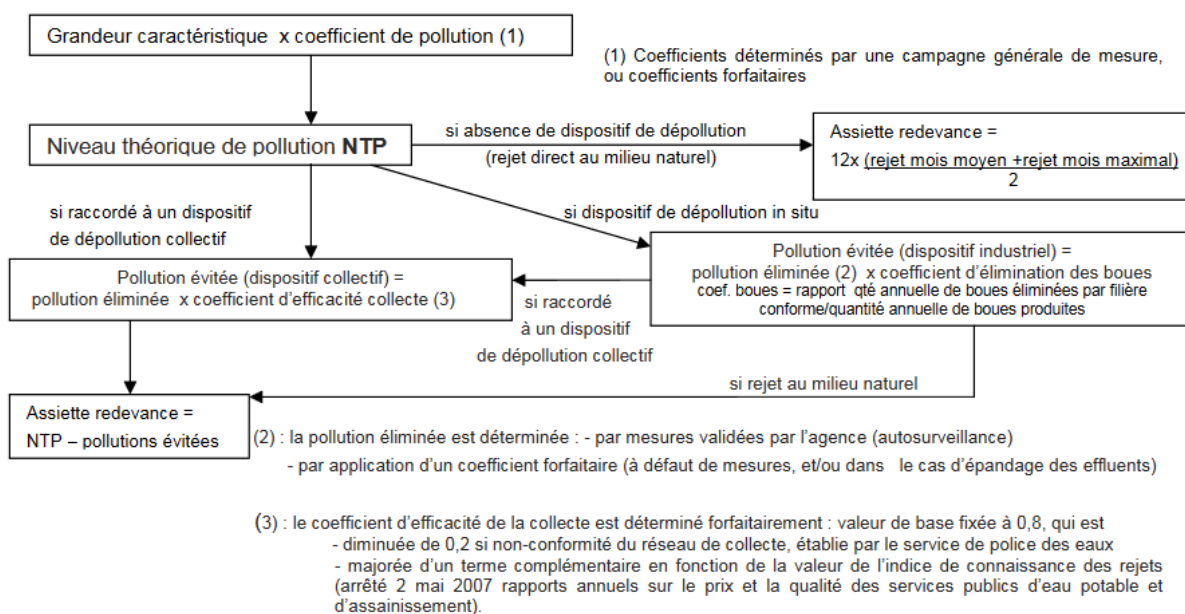


Figure 2: détail du calcul de la redevance

Nous reviendrons sur le sujet dans une prochaine lettre info. N'hésitez pas à nous partager vos retours d'expériences.

<sup>5</sup> Lien vers le formulaire : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31390>

<sup>6</sup> Lien vers le formulaire : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R12037>